

exposées les attributions du comité consultatif d'assurance-chômage. Voici ce qu'on y déclare:

On s'attendait que le comité consultatif d'assurance-chômage protège le plus efficacement possible la caisse d'assurance-chômage, et il aurait pu jouer ce rôle. Aux termes de la loi, il se compose d'un président et de six à huit autres membres. Au moins un des membres, qui ne peut être le président, sera nommé à la suite de consultations avec les organismes représentant les employés et autant de membres seront nommés à la suite de consultations avec les organismes représentant les employeurs.

Selon la loi, le comité consultatif a pour attributions principales de faire rapport au gouverneur en conseil de l'état des finances de la caisse d'assurance-chômage à la fin de chaque année financière et à toute autre époque qu'il juge appropriée. Selon que la caisse n'est pas ou ne sera vraisemblablement pas en état de répondre aux besoins ou qu'elle est dans un état plus que satisfaisant à cette fin, le comité consultatif est tenu de recommander que la loi ou les règlements soient modifiés dans le sens qu'il s'impose (Art. 89). Le gouverneur en conseil peut aussi ordonner au comité consultatif d'enquêter sur (1) l'octroi éventuel des prestations d'assurance-chômage à toute catégorie d'emploi non admissible, soit en élargissant à cette fin les cadres de la loi sur l'assurance-chômage, une fois modifiée s'il y a lieu, soit en mettant en œuvre des formules spéciales ou additionnelles; et (2) les taux des cotisations et des prestations des personnes assurées, en fonction de leurs revenus (Art. 91).

La constitution du comité consultatif repose sur les vœux exprimés dans le rapport final de la Commission royale Gregory chargée d'enquêter sur l'assurance-chômage en Grande-Bretagne; cette commission a examiné, en 1932, les dispositions et les modalités d'exécution du programme britannique d'assurance-chômage.

Malheureusement, le gouvernement n'a pas toujours demandé l'avis du comité consultatif ni tenu compte de ses propositions en ce qui concerne les nombreux problèmes importants d'ordre financier et autres qui ont surgi depuis dix-huit ans que la loi sur l'assurance-chômage est entrée en vigueur.

Vu l'importance reconnue au comité consultatif, on a estimé que le comité voudrait connaître ses constatations et ses délibérations. Je trouverais cette façon de procéder tout simplement légitime si l'on voulait réellement savoir de quoi il retourne, se rendre compte des faits et se renseigner sur les recommandations formulées par les représentants que divers organismes ont chargés d'aider à préciser les amendements rendus nécessaires par l'état peu satisfaisant de la caisse. Mon raisonnement est assez juste, je pense.

Mais si le gouvernement estime que l'enquête peut avoir des répercussions politiques, l'attitude prise se comprend alors fort bien. Au courant des délibérations du comité consultatif, le gouvernement et le président du comité peuvent bien avoir décidé qu'il y aurait intérêt à ne pas interroger les membres dudit comité consultatif. Toutefois, fait des plus intéressants et des plus instructifs, lors de l'examen du premier mémoire, celui de

l'Association canadienne de la construction; est-ce que son représentant, M. Urquhart, n'a pas dit qu'il était membre du comité consultatif? C'est en l'interrogeant et en lui demandant ce qu'il pensait, en tant que membre du comité consultatif, des divers amendements proposés, que nous avons obtenu bien des renseignements, et cela dans le peu de temps qu'a duré la discussion avant qu'elle soit déclarée contraire au Règlement.

Il a été signalé, à ce moment-là, qu'on ne pouvait pas faire partie de ces deux organismes, et j'ai cru comprendre que nous pourrions convoquer ce témoin plus tard, quand il pourrait représenter non pas l'Association canadienne de la construction, mais le comité consultatif dont il faisait partie. Je crois que le président n'avait pas le droit de déclarer qu'il ne pouvait représenter deux organismes, car il avait été nommé au comité consultatif par le gouvernement en qualité de représentant de cet autre organisme. Le gouvernement n'est pas allé dans la rue choisir un passant en lui disant: "Vous êtes membre du comité consultatif." Il a choisi ce monsieur parce qu'il faisait partie de ce grand organisme qu'il représentait, l'Association canadienne de la construction.

Ainsi, je pense que le comité n'a pas été mis au courant de tous les faits. On ne lui a pas donné l'occasion de s'entretenir avec les personnes qui ont une connaissance pratique de ce que la caisse d'assurance-chômage devait accomplir, des modifications avantageuses qui pourraient y être apportées et de l'étendue des contributions nécessaires pour maintenir les fonds de la caisse. Elles auraient pu exposer, comme il l'a fait chaque fois qu'il en a eu l'occasion, qu'il existait d'autres champs d'assurance-chômage en dehors de ceux protégés on censés être protégés selon les principes de l'assurance. Nous aurions constaté, je pense, l'exactitude de ce que nous avons soutenu il y a quelques semaines, quand ce bill a été présenté à l'étape de la résolution. Nous avons soutenu qu'à cause des fluctuations, des hausses et des baisses dans les chiffres du chômage et de l'emploi, il était absolument nécessaire d'établir deux caisses distinctes au lieu d'essayer de protéger tout le monde au moyen de la caisse d'assurance-chômage.

Il a été signalé que cette caisse avait atteint la somme de 900 millions de dollars. Nous avons demandé à ce représentant qui avait participé aux travaux du comité consultatif s'il pensait que ce chiffre était trop élevé; il a répondu qu'à son avis c'était un chiffre convenable. Il a ensuite signalé, comme l'ont fait toutes les délégations qui ont comparu devant le comité alors que je me trouvais là, que la situation actuelle de la caisse, qui